DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 novembre 1984

révisant les montants exprimés en Écus dans la directive 78/660/CEE

(84/569/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité CEE et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés [1], et notamment son article 53 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3180/78 [2], modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 [3] a défini une nouvelle unité de compte dénommée Écu ;

considérant que le règlement (CEE, Euratom) n° 3308/80 [4] a remplacé l'unité de compte européenne par l'Écu dans tous les instruments communautaires applicables à la date de son entrée en vigueur ;

considérant que les articles 11 et 27 de la directive 78/660/CEE et, par voie de référence, l'article 6 de la directive 83/349/CEE [5] et les articles 20 et 21 de la directive 84/253/CEE [6] contiennent des limites chiffrées exprimées en Écus pour le total du bilan et pour le montant net du chiffre d'affaires, à l'intérieur desquelles les États membres peuvent accorder certaines dérogations aux dispositions de ces directives ;

considérant que l'article 53 paragraphe 2 de la directive 78/660/CEE dispose que le Conseil, sur proposition de la Commission, procède tous les cinq ans à l'examen et, le cas échéant, à la révision des montants exprimés en Écus dans cette directive, en fonction de l'évolution économique et monétaire dans la Communauté ;

considérant que, mesuré en termes constants, l'Écu n'a pas conservé la valeur qu'il avait lors de l'adoption de la directive 78/660/CEE ;

considérant que, pour tenir compte des évolutions monétaires vis-à-vis de l'Écu intervenues depuis lors, il importe de recalculer sa contrepartie en monnaie nationale à la date fixée par l'article 53 paragraphe 2 de la directive 78/660/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 78/660/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 11 :
   - premier tiret : « total du bilan : 1 000 000 d'Écus » est remplacé par : « total du bilan : 1 550 000 Écus »,
   - second tiret : « montant net du chiffre d'affaires : 2 000 000 d'Écus » est remplacé par : « montant net du chiffre d'affaires : 3 200 000 Écus ».

2) À l'article 27 :
   - premier tiret : « total du bilan : 4 000 000 d'Écus » est remplacé par : « total du bilan : 6 200 000 Écus »,
   - second tiret : « montant net du chiffre d'affaires : 8 000 000 d'Écus » est remplacé par : « montant net du chiffre d'affaires : 12 800 000 Écus ».

3) a) À l'article 53, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. L'Écu au sens de la présente directive est celui défini par le règlement (CEE) n° 3180/78 [1], modifiée par le règlement (CEE) n° 2626/84 [2]. La contrevaleur en monnaie nationale est celle qui est applicable le 25 juillet 1983. »

b) La note en bas de page est remplacée par les notes suivantes :

« [1] JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1.
[2] JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1. »

Article 2

Les États membres informent immédiatement la Commission des dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils arrêtent en application de la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1984.

Par le Conseil

Le président

P. BARRY

---

(1) JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 11.
(2) JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1.
(4) JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1.
(5) JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 1.
(6) JO n° L 126 du 12. 5. 1984, p. 20.